



Manuel Asile et retour

Article B2 Les langues officielles

Synthèse

La Constitution fédérale de la Confédération suisse reconnaît trois langues officielles, qui peuvent toutes être utilisées dans les relations avec les autorités fédérales, à savoir l'allemand, le français et l'italien.

En principe, une requête adressée à une autorité fédérale peut être rédigée dans n'importe quelle langue officielle. Toutefois, s'agissant des requêtes déposées par des requérants d'asile représentés par un mandataire dans un centre de la Confédération, le Conseil fédéral peut prévoir qu'elles doivent être rédigées dans la langue officielle du canton qui abrite ce centre.

Conformément à la loi sur l'asile (LAsi), le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) notifie ses décisions et ses décisions incidentes dans la langue officielle du lieu de résidence du requérant.

Le SEM ne peut s'écarter de cette règle que si le requérant ou son mandataire maîtrise une autre langue officielle, si l'afflux des requêtes ou l'état des ressources humaines l'exige provisoirement pour traiter les demandes efficacement et dans les délais, ou si un centre de la Confédération attribue le requérant à un canton où l'on parle une autre langue officielle.



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 Langue de la procédure d'asile	4
2.1 Principe de l'unité de la langue dans la procédure d'asile	4
2.2 Langue de l'audition.....	4
2.3 Ecrits déposés par une partie	4
2.4 Dérogations au principe d'unité de la langue	5
2.5 Réparation des vices de notification	5
Chapitre 3 Références et lectures complémentaires	7



Chapitre 1 Bases légales

[Constitution fédérale de la Confédération suisse \(Cst.\)](#) du 18 avril 1999 (Cst.), RS 101
Art. 8 et 70

La Constitution fédérale définit la notion de *langue officielle*. Elle rappelle que la Confédération a pour rôle d'encourager la compréhension et les échanges entre les différentes communautés linguistiques.

[Loi sur l'asile \(LAsi\)](#) du 26 juin 1998, RS 142.31
Art. 2, 8, 13, 16 et 29

La LAsi prescrit la langue dans laquelle doivent d'ordinaire être rédigées les requêtes adressées aux autorités fédérales, et la langue dans laquelle se déroule la procédure d'asile.

[Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure \(Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1\)](#) du 11 août 1999, RS 142.311
Art. 4

L'OA 1 prescrit la langue dans laquelle doivent être rédigées les requêtes adressées par des requérants d'asile qui sont représentés par un mandataire dans un centre de la Confédération.



Chapitre 2 Langue de la procédure d'asile

La langue à utiliser ne se définit pas de la même façon pour tous les actes et à tous les stades de la procédure, tels les mesures d'instruction, les écrits des parties ou l'audition des requérants. Elle est fonction des exigences légales et constitutionnelles et des conditions cadres définies par les autorités décisionnelles.

2.1 Principe de l'unité de la langue dans la procédure d'asile

Selon l'art. [16, al. 2, LAsi](#), le SEM notifie ses décisions et ses décisions incidentes dans la langue officielle du lieu de résidence du requérant. Il s'ensuit que la procédure menée par le SEM se déroule par la suite intégralement dans cette langue officielle.

S'il est établi, à la suite de l'audition sur les motifs d'asile menée dans un centre de la Confédération, qu'il n'est pas possible de rendre une décision dans une procédure accélérée, notamment du fait que d'autres mesures d'instruction s'avèrent nécessaires, le requérant se voit soumis à une procédure étendue ; il est alors attribué à un canton conformément à l'[art. 27 LAsi](#). Lorsqu'un centre de la Confédération attribue un requérant à un canton où l'on parle une autre langue officielle, le SEM peut, conformément à l'[art. 16, al. 3, let. c, LAsi](#), s'écarter du principe de l'emploi de la langue officielle parlée dans le lieu de résidence visé à l'[art. 16, al. 2, LAsi](#).

2.2 Langue de l'audition

Le SEM entend le requérant sur ses motifs d'asile ; l'audition se déroule dans un centre de la Confédération. Selon la LAsi, l'audition se déroule dans l'une des langues officielles. La loi tient cependant compte du fait que les requérants d'asile ne sont pas nombreux à maîtriser une langue officielle, raison pour laquelle elle prévoit que les autorités d'asile puissent au besoin s'adjoindre les services d'un interprète ([art. 29, al. 1^{bis}, LAsi](#)). Ces autorités n'y renonceront que si le requérant affirme lui-même maîtriser suffisamment une langue officielle pour être en mesure de se soumettre à une audition dans cette langue. En pareil cas, il ne peut pas ultérieurement refuser d'être entendu dans ladite langue, sous peine de manquer à son obligation de collaborer.

2.3 Ecrits déposés par une partie

Les requêtes adressées par les requérants d'asile qui sont représentés par un mandataire sont déposées dans un centre de la Confédération et rédigées dans l'une des langues officielles de la région du canton qui abrite le centre ([art. 4 OA 1](#)). Les autres écrits doivent en principe être déposés dans l'une des trois langues officielles. Le requérant sera donc tenu, par suite de son obligation de collaborer (cf. [art. 8, al. 2, LAsi](#)), de faire traduire dans une langue officielle les documents qui seraient rédigés dans une autre langue. Cette exigence connaît toutefois des limites. En effet, un requérant indigent peut se prévaloir du droit à l'assistance judiciaire (cf. [art. 8, al. 1, Cst.](#) ; principe de l'égalité devant la loi). Autrement dit, s'il n'a pas les



moyens de faire traduire un document, le SEM doit le faire traduire à ses propres frais, pour autant que le document en question soit déterminant pour la décision.

2.4 Dérogations au principe d'unité de la langue

Les autorités compétentes en matière d'asile ayant jugé trop restrictif d'imposer le principe de l'unité de la langue à tous les stades de la procédure (instruction, écrits déposés par les parties, audition du requérant et notification de la décision), le législateur a prévu plusieurs dérogations ([art. 16, al. 3, LAsi](#)).

En premier lieu, l'[art. 16, al. 3, let. a, LAsi](#) admet qu'il soit dérogé à la règle fixée à l'[art. 16, al. 2, LAsi](#) lorsque le requérant ou son mandataire maîtrise une autre langue officielle. Cette disposition introduite en faveur du requérant ou de son mandataire consacre une pratique de longue date du SEM, d'abord confirmée par la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA), puis par le Tribunal administratif fédéral (TAF).

Ensuite, selon l'[art. 16, al. 3, let. b, LAsi](#), le SEM peut s'écarter du principe d'unité de la langue pour traiter les demandes efficacement et dans les délais si l'afflux des requêtes ou l'état des ressources humaines l'exige provisoirement. Cette disposition permet de tenir compte des contraintes structurelles et organisationnelles de l'administration. Le nombre des requêtes, comme la provenance géographique des requérants, sont en effet sujets à de fortes fluctuations, de sorte qu'il est difficile au SEM d'anticiper les ressources humaines dont il aura besoin, notamment en termes de langues de travail ou de connaissances des pays par les collaborateurs spécialisés. Cette disposition ne peut toutefois s'appliquer que temporairement et ne doit pas avoir d'incidence sur les droits fondamentaux garantis par la Constitution, en particulier la protection contre la discrimination et l'arbitraire, ainsi que les garanties générales de procédure (cf. arrêt du TAF du 18 mars 2013, [E-5688/2012](#), point 5.)

Une troisième dérogation ([art. 16, al. 3, let. c, LAsi](#)) est admise lorsqu'un centre de la Confédération attribue le requérant à un canton où l'on parle une autre langue officielle. Cette disposition permet de tenir compte du fait que, quelle que soit la procédure d'asile, les auditions sur les motifs d'asile ont lieu dans les centres de la Confédération, où elles continueront en principe d'être menées jusqu'à leur clôture définitive. Afin de simplifier les processus dans les régions qui connaissent plusieurs langues officielles et d'éviter de ralentir inutilement les procédures, il ne saurait être dérogé au principe de l'emploi de la langue officielle du lieu de résidence du requérant que dans des cas exceptionnels.

2.5 Réparation des vices de notification

Se pose enfin la question des mesures correctives prévues lorsque la règle de l'unité de la langue est enfreinte. La CRA avait relevé à cet égard, dans un arrêt de principe publié sous [JICRA 2004/29](#), que l'examen de la légalité de l'application de l'art. 4, let. b et c, OA 1 (ancien) ne pouvait intervenir qu'à la demande expresse du requérant d'asile ou de son mandataire. Ce faisant, elle distinguait deux cas de figure :



- la situation du requérant qui n'est pas représenté par un mandataire professionnel, auquel cas l'autorité de recours ordonne la traduction orale ou écrite de la décision dans une langue que celui-ci comprend ;
- la situation du requérant assisté par un mandataire professionnel : la seule violation des règles applicables à la langue de procédure n'entraîne en principe pas la cassation de la décision. Les droits fondamentaux garantis par la Constitution doivent alors néanmoins être respectés (cf. arrêt du TAF du 18 mars 2013, [E-5688/2012](#), point 5).



Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

Auer / Malinverni / Hottelier, 2000 : *Droit constitutionnel suisse*, Staempfli, tome II, Berne.

Kälin Walter, 1990 : *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle.

Saladin Peter, 1979 : *Das Verwaltungsrecht des Bundes*, Bâle.